

DIVISION DE LYON

Lyon, le 2 Décembre 2016

N/Réf. : CODEP-LYO-2016-047735

**Madame la Directrice du centre nucléaire de  
production d'électricité du Tricastin**  
EDF - CNPE du Tricastin  
CS 40009  
**26131 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX**  
**CEDEX**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Centrale nucléaire du Tricastin (INB n°87 et 88)  
Inspection INSSN-LYO-2016-0351 du 15 novembre 2016  
Thème : Radioprotection, intervention en zone

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment l'article L596-1 et suivant

**Référence à rappeler dans toute correspondance :** INSSN-LYO-2016-0351

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'environnement, à l'article L596-1 et suivants, une inspection courante a eu lieu le 15 novembre 2016 sur la centrale nucléaire du Tricastin, sur le thème « Radioprotection : intervention en zone ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 15 novembre 2016 portait sur le thème de la radioprotection et des interventions en zone contrôlée. Cette inspection avait pour but de contrôler sur le terrain l'application de la réglementation et des référentiels internes d'EDF dans le domaine de la radioprotection. Les thèmes abordés ont porté sur la mise en œuvre du principe d'optimisation, et plus généralement la préparation des chantiers, la maîtrise de la propreté radiologique et des zones contrôlées, la réception des sas d'intervention, la culture radioprotection des intervenants, les contrôles techniques des différents matériels de radioprotection.

Les inspecteurs ont inspecté les chantiers de maintenance dans le bâtiment du réacteur n° 4.

Au vu de cet examen, il apparaît que les conditions d'intervention en zone contrôlée sont globalement satisfaisantes. Cependant, concernant les conditions d'intervention dans les sas montés sur les chantiers

les inspecteurs ont relevé des situations non satisfaisantes. La gestion des interfaces entre les deux services techniques en charge de la gestion des sas au cours des arrêts de réacteur doit être remise à plat



### **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont constaté que la note « organisation pour la mise en place du sas de confinement sur le CNPE du Tricastin » référencée D45341400J166 ne trace pas l'organisation réellement mise en place sur le CNPE du Tricastin. Les services radioprotection médical (SRM) et génie nucléaire (GNU) sont les deux acteurs intervenant dans les phases de montage des sas d'intervention, la réception de ces derniers, l'élaboration des conditions d'accès, et le suivi de ces conditions d'accès lors des chantiers en adéquation avec la situation radiologique.

Au-delà de la révision de cette note initialement prévue pour 2015, un rapprochement entre ces deux services est indispensable afin d'harmoniser les pratiques. Par ailleurs, ces deux activités étant sous-traitées, une harmonisation des actions de surveillance est indispensable.

**Demande A1 : Je vous demande de réviser la note référencée D45341400J166 qui devra tracer l'organisation retenue sur le CNPE afin d'assurer des conditions d'utilisation réglementaire des sas de confinement.**

Les inspecteurs ont constaté que sur le sas de confinement monté au niveau -3.50 du bâtiment réacteur sur le chantier repéré 4 RPE 11 PS n'apparaissait pas la fiche de « non-conformité ». Dans l'organisation retenue par le CNPE du Tricastin, cette fiche interdit l'entrée des intervenants tant que le service SRM n'a pas réalisé les mesures lui permettant de déterminer les conditions de protection nécessaires à l'intervention. Les inspecteurs ont constaté la même carence sur le sas permettant d'intervenir sur le matériel repéré 4 EVF001FI.

**Demande A2 : Je vous demande de mettre en place une campagne de sensibilisation efficace concernant les modalités d'accès aux sas de confinement. Je vous demande également de renforcer la présence sur le terrain pour vous assurer du bon respect des exigences par vos prestataires.**

Les inspecteurs ont constaté au niveau -3.50 du bâtiment réacteur une désorganisation dans la co-activité entraînant un non-respect des conditions de radioprotection. Un sas sur lequel étaient indiquées de façon satisfaisante les conditions d'accès radiologique, permettait d'accéder à plusieurs chantiers. Les inspecteurs ont d'abord constaté que trois intervenants d'une entreprise prestataire spécialisée en mécanique ont tenté de rentrer par l'arrière du chantier en franchissant une protection solide interdisant l'accès. Qui plus est, ces trois intervenants étaient revêtus d'une tenue non spécifiée sur l'affichage du sas. Votre représentant du service SRM a interdit l'accès à ces trois intervenants, lorsqu'un quatrième intervenant, spécialisé en chaudronnerie, a souhaité rentrer dans le sas sans connaître les conditions d'accès et en ignorant que dans son dossier d'intervention le service SRM avait préparé une fiche résumant les conditions d'accès ainsi que les moyens de protection idoines. Votre représentant du service SRM lui a conseillé de revoir l'analyse de son dossier d'intervention. Simultanément, trois intervenants travaillant pour l'équipe commune dont un agent EDF ont souhaité rentrer dans le sas sans en connaître les conditions d'accès en prétextant qu'ils n'avaient « que quelques cotes à relever ». Ces situations, qui illustrent le non-respect des règles fondamentales de radioprotection mises en place sur le CNPE, n'auraient pas été rattrapées sans la présence du représentant du service SRM qui accompagnait les inspecteurs.

**Demande A3 : Je vous demande de mettre en place une organisation suffisamment robuste pour que les intervenants ne puissent pas pénétrer à l'intérieur d'un sas si les conditions d'accès ne sont pas précisées et ne pas considérer cela comme un écart ponctuel corrigé le jour de l'inspection. Je vous demande de renforcer la surveillance terrain dans le domaine de la radioprotection, notamment dans les phases critiques des arrêts de réacteur.**

Les inspecteurs, ont constaté que les casques en sortie de zone contrôlée étaient déposés directement par les intervenants du vestiaire chaud de sortie de zone dans un bac du vestiaire chaud d'entrée en zone contrôlée. Les contrôles de non contamination des casques reposant uniquement sur le contrôle réalisé par les intervenants eux-mêmes. Les inspecteurs ont interrogé vos services sur l'existence d'un second contrôle et ont constaté qu'aucun contrôle n'était prévu.

**Demande A4 : Je vous demande de mettre en place un contrôle de non-contamination des casques ne reposant pas uniquement sur l'auto-contrôle réalisé par les intervenants**

Les inspecteurs ont souhaité vérifier l'intégration des points chauds dans le logiciel CARTORAD. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que la phase d'intégration dans CARTORAD des points chaud non associés à un système élémentaire était en cours pour le réacteur n° 4.

**Demande A5 : Je vous demande de me rendre compte de l'intégration des points chauds du réacteur n° 4 dans le logiciel CARTORAD.**

✍

#### **B. Compléments d'information**

Sans objet

✍

#### **C. Observations**

Sans objet.

✍

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois, sauf mention contraire. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de division de Lyon de l'ASN  
Signé par  
Olivier VEYRET**



